

ACADEMIE DE LYON

UNIVERSITE LUMIERE LYON II



FACULTE DES SCIENCES PSYCHOLOGIQUES ET SOCIALES

**L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**  
**EN IRAN :**  
**ECOLE "TALABEGUI" ET UNIVERSITE**  
**ETUDE COMPARATIVE**  
**1852-1978**

THESE DE DOCTORAT DE TROISIEME CYCLE  
DE SCIENCES DE L'EDUCATION

PAR

**KAMAL DORRANI**

622329

DIRECTEUR DE RECHERCHE  
Mr Le Professeur **GUY AVANZINI**

1987



TABLE DES MATIERES

<u>INTRODUCTION</u> .....	I
<u>DONNEES GEOGRAPHIQUES:PHYSIQUES ET HUMAINES</u> .....	20
I)DIFFERENTES RELIGIONS.....	27
2)IRAN: UNE MOSAIQUE D'ETHNIE ET DE DIALECTES.....	28
3)DIVERSITE REGIONALE.....	31
 <u>PREMIERE PARTIE: GENESE ET EVOLUTION DES DEUX SYSTEMES</u> ...	 34
 <u>PREMIER CHAPITRE: SYSTEME "TALABEGUI" GENESE ET</u>	
<u>EVOLUTION</u> .....	 35
A) "MAKTAB": PREMIERE ECOLE DESTINEE A L'ENSEIGNEMENT	
PUBLIC DE BASE DANS L'ISLAM ET EN IRAN.....	44
I) L'ORIGINE: L'ISLAM FONDE SON PROPRE SYSTEME	
D'ENSEIGNEMENT.....	45
2)"MAKTAB" EN IRAN.....	52
B) ECOLE ("MADRASSA") "TALABEGUI": DESTINEE A	
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SUPERIEUR.....	64
I) L'ECOLE "TALABEGI" ("MADRASSA") EN IRAN.....	66
2) LA CREATION DES ECOLES NOMMEES "NEZAMIYA".....	69
3)ORGANISATION INTERIEUR DES "MADRASSA".....	74
4) MATTRES ET ELEVES DE L'ECOLE "TALABEGUI"(MADRASSA)	75
5) LES MATIERES ENSEIGNEMENT.....	77
6) METHODES D'ENSEIGNEMENT DANS LES ECOLES" TALABEGUI".	80

7) LES LIEUX DE L'ECOLE "TALABEGUI".....	82
C) L'ECOLE "TALABEGUI"(MADRASSA): LES CONDITIONS HISTORIQUES ET LES RAPPORTS POLITICO-IDEOLOGIQUE DE SA FORMATION.....	86
1) LES CENTRES D'ENSEIGNEMENT ET LE ROLE POLITICO- IDEOLOGIQUE DES ABBASSIDES (750-1258).....	86
2) INFLUENCE TURQUES (GHAZNEVIDES ET SALJUKIDES) DANS L'EMPIRE MUSULMAN: NOUVEAU COURANT POLITICO- IDEOLOGIQUE ET NOUVELLE ERE DE L'ENSEIGNEMENT "TALABEGUI" (999-1220).....	88
3) DE L'INVASION MONGOLE JUSQU'AU CONTACT DE L'IRAN AVEC L'OCCIDENT (XIII-XIX).....	90

<u>DEUXIEME CHAPITRE: SYSTEME UNIVERSITAIRE: GENESE ET EVOLUTION.....</u>	94
A) LES RAPPORTS DE L'IRAN AVEC LES GRANDES PUISSANCES A L'EPOQUE DE LA DYNASTIE QADJAR (A PARTIR 1825)....	95
I) LA SITUATION POLITICO-SOCIALE DE L'IRAN AU MOMENT DE SA PRISE DE CONTACT AVEC L'OCCIDENT COLONIALE....	96
2) L'ENJEU ET L'INFLUENCE RUSSE.....	99
3) L'ENJEU ET L'INFLUENCE ANGLAISE A PARTIR DE 1800...I02	
4) L'ENFLUENCE POLITIQUE ET CULTURELLE DE LA FRANCE A PARTIR DE 1839.....	I05
B) REPERCUTION DES RELATIONS DE L'IRAN AVEC L'OCCIDENT: L'AVENEMENT DE L'ECOLE ET DE L'UNIVERSITE DE TYPE EUROPEENNE (1852).....	III
I) LA NAISSANCE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TYPE OCCIDENTALE EN IRAN (1837).....	II4

- 2) LA PREMIERE ECOLE DE TYPE EUROPEEN CREEE PAR  
LES IRANIENS EN 1889.....II9
- 3) NAISSANCE DE LA PREMIERE ECOLE SUPERIEUR  
OCCIDENTALE DAR-AL-FOUNOUN EN 1852.....I23
- 4) LA NAISSANCE DE L'UNIVERSITE DE TEHERAN(1935).....I33

DEUXIEME PARTIE: L'ETUDE COMPARATIVE DES DEUX SYSTEMES

D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN IRAN:

- SYSTEME "TALABEGUI", STSTEME UNIVER-  
SITAIRE (1968-1977).....I53

PREMIERE CHAPITRE: ORGANISATION BUDGETAIRE ET ADMINIS-

TRATIVE DES DEUX SYSTEME D'ENSEIGNEMENT

SUPERIEUR.....I57

- A) ORGANISATION BUDGETAIRE ET ADMINISTRATIVE  
DU SYSTEME " TALABEGUI".....I58
  - 1) FINANCEMENT DU SYSTEME "TALABEGUI".....I59
  - 2) GESTION ADMINISTRATIVE DU SYSTEME "TALABEGUI".....I72
- B) ORGANISATION BUDGETAIRE ET ADMINISTRATIVE DU  
SYSTEME UNIVERSITAIRE.....I76
  - 1) FINANCEMENT DU SYSTEME UNIVERSITAIRE.....I76
  - 2) ADMINISTRATION DU SYSTEME D'ENSEIGNEMENT  
UNIVERSITAIRE.....I85
- C) TABLEAU COMPARATIVE DES DEUX SYSTEMES.....203

DEUXIEME CHAPITRE: STRUCTURE D'ENSEIGNEMENT DES DEUX

SYSTEMES.....206

A) STRUCTURE D'ENSEIGNEMENT "TALABEGUI".....	208
1) DIVISIONS ET NIVEAUX D'ETUDES.....	209
2) BRANCHES ET FILIERES D'ETUDES.....	214
B) STRUCTURE D'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE.....	222
1) DIVISIONS ET FILIERES D'ETUDES.....	222
2) BRANCHES ET FILIERES D'ETUDES.....	230
C) TABLEAU COMPARATIVE DES DEUX SYSTEMES.....	248

### TROISIEME CHAPITRE: LES ACTEURS DES DEUX SYSTEMES

D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....	251
A) DU SYSTEME "TALABEGUI" .....	252
1) LES ENSEIGNANTS.....	252
2) LES ETUDIANTS.....	257
B) DU SYSTEME UNIVERSITAIRE.....	266
1) LES ENSEIGNANTS.....	266
2) LES ETUDIANTS.....	275
C) TABLEAU COMPARATIVE DES DEUX SYSTEMES.....	287

### QUATRIEME CHAPITRE: LES FINALITES DES DEUX SYSTEMES

D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....	291
A) LES FINALITES, BUTS ET OBJECTIFS DU SYSTEME	
"TALABEGUI".....	293
B) LES FINALITES, BUTS ET OBJECTIFS DU SYSTEME	
UNIVERSITAIRE.....	300
C) TABLEAU COMPARATIVE DES DEUX SYSTEMES.....	312

### TROISIEME PARTIE: PERSPECTIVE DE L'ENSEIGNEMENT

<u>SUPERIEUR POUR L'IRAN</u> .....	315
------------------------------------	-----

<u>PREMIERE CHAPITRE: CARACTERISTIQUES DES DEUX SYSTEMES</u>	
D'ENSEIGNEMENT.....	319
<u>DEUXIEME CHAPITRE: MISSION FONDAMENTALE ET SOCIALE DE</u>	
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....	342
<u>TRIOSIEME CHAPITRE: L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR FACE AUX</u>	
NOUVELLES EXIGENCES MATERIELLES ET	
SPIRITUELLE DE LA SOCIETE	
D'AUJOURD'HUI.....	362
<u>CONCLUSION GENERALE: DE LA NECESSITE D'UNE POLITIQUE</u>	
<u>DE RECHERCHE EN EDUCATION.....</u>	375
<u>ANNEXE.....</u>	386
<u>BIBLIOGRAPHIE.....</u>	412
<u>TABLE DES MATIERES.....</u>	440

A N N E X E

ANNEXE ILE LIVRE DES ROIS

"Ainsi se passa un long temps, et l'armée commença à manquer d'or et d'argent. Le Roi fit venir les payeurs des troupes et leur parla longuement de cette guerre, disant : "Cette affaire est bien fatigante, car nous ne pouvons pas traverser l'eau et le fossé ; l'armée a besoin d'argent et de matériel, de chevaux, de cuirasses et de casques roumis."

"Les payeurs, les scribes et le Destour du roi du monde se rendirent au trésor et trouvèrent que, considérant le nombre des troupes du roi, il fallait trois cent mille dinars de plus qu'il n'y avait. Le Grand Mobed courut chez le roi, rapidement comme la poussière, et lui dit ce qu'il y avait d'argent au trésor. Le visage du roi se rembrunit ; il fit venir Buzurdjmihir et lui dit : "Si mes caisses sont vides, à quoi me sert le titre de roi des rois ? Va et appelle le chef des chameliers ; emmène des chameaux bactriens et prends dans le trésor du Manzenderan cent charges d'or ou encore davantage." Buzurdjmihir répondit : O roi plein de justice, de raison et de bonté ! la route jusqu'au trésor dans l'Iran est longue, et la main est vide, et ton armée ne peut pas agir ; mais il y a dans les villes autour de nous des gens qui ont des richesses dont le centième suffirait à l'armée, et si tu veux emprunter de



l'argent aux marchands et aux propriétaires de terres ils ne le refuseront pas."

Le roi consentit à ce que lui proposait le sage de l'Iran, et Buzurdjmihhr chercha un homme qu'il pourrait envoyer, intelligent, de bonne humeur et de belle mine. Il lui dit : "pars d'ici à cheval, avec deux chevaux de rechange, et choisis parmi les marchands et les Dihkans de la ville un homme de bonne renommée, jeune et que tout le monde connaisse : demande-lui de prêter cette somme pour l'armée ; le roi la lui fera rendre avec l'argent qu'il s'empressera de faire venir de son trésor."

Le messenger, qui avait la parole douce et était jeune d'années et vieux de sagesse, partit; c'était un agent d'un esprit subtil. Il arriva à la tombée de la nuit dans une ville et demanda à faire un emprunt pour le ro. Une foule de gens riches se rassemblèrent autour de lui; parmi eux un cordonnier, marchand de bottines, ouvrit ses oreilles toutes grandes aux paroles du messenger et lui demanda combien il fallait d'argent. le vaillant messenger mentionna la somme, disant: "O homme riche et intelligent! il faut quarante fois cent mille dirhems." Le cordonnier dit: Je les donnerai ; je veux gagner les "bonnes grâces du trésorier." Il apporta des balances, des poids et l'argent, et l'on n'eut pas besoin de bordereau et de roseau à écrire. Le marchand ayant pesé l'argent, la besogne du messenger était terminée ; alors le cordonnier dit : O homme au beau visage ! veux-tu prendre la peine de dire à Buzurdjmihhr que j'ai dans le monde un fils dont l'avenir m'occupe

beaucoup ; dis-lui donc que le roi du monde pourrait me rendre heureux dans l'âme, s'il voulait me permettre de la placer parmi les gens de loi, car il est riche et a l'intelligence qu'il faut pour cela." Le messager répondit : "je le ferai volontiers, car tu m'as épargné beaucoup de chemin avec ton trésor."

Buzurdjmihhr se présenta devant le roi, qui fut joyeux d'avoir obtenu l'argent et dit : "Grâces soient rendues à Dieu de ce que ma vertu et ma piété ont fait qu'il y ait dans mon pays un cordonnier tellement heureux et prospère qu'il ait pu mettre de côté tant d'argent ! A Dieu ne plaise qu'il ai jamais à souffrir une injustice de moi ! Informe-toi de ce qu'il désire, car je voudrais qu'il conservât envers moi cette bonne volonté. Quand tu lui rembourseras l'emprunt, donne-lui cent mille dirhems en souvenir de moi. Puissent tous mes sujets être riches et puissants et avoir des trônes et des diadèmes ! Puisse-t-il ne jamais y avoir un roi injuste, puissent les rois être glorieux et heureux !"

Buzurdjmihhr dit au maître du monde : O roi à l'étoile fortunée, au beau visage ! Le marchand de bottines a un désir, si le roi veut bien écouter mes paroles. Le messager rapporte que cet homme lui a dit : Puisse la raison être la compagne du roi du monde ! J'ai un fils parvenu à l'âge d'homme, qui cherche un guide vers le savoir. S'il plaisait au roi de faire de mon fils chéri un des scribes, je prierais Dieu pour la vie du roi ; puisse-t-il vivre éternellement, lui qui est digne du trône !" Le roi

répondit : "O homme de sens ! comment le Div t'a-t-il troublé les yeux ? Va , renvoie chez lui les chameaux. A Dieu ne plaise que je veuille de son argent et de son or. Un fils de marchand, si habile, si savant, si attentif qu'il soit, deviendrait scribe ! Quand mon fils s'assiéra sur le trône, il lui faudra un scribe à la fortune victorieuse, et si ce bottier avait du talent, le roi ne verrait que par ses yeux, n'entendrait que par ses oreilles, et il ne resterait aux gens intelligents de haute naissance que du chagrin et des soupirs ; les hommes qui connaissent le mieux le monde seraient traités avec mépris par ce fils de marchand et devraient le remercier s'il leur répondait sans les faire attendre ! On me maudirait après ma mort, si, de mon temps, une telle coutume s'introduisait. Je ne veux pas payer la solde avec ce trésor ; ne demande pas d'argent à cet homme et ne parle pas de nos difficultés, Fais à l'instant repartir les chameaux, demande de l'argent, mais non pas aux cordonniers. "Le messenger repartit avec l'argent, et le coeur du cordonnier en fut rempli de douleur."

## ANNEXE II

LOI AUTORISANT LA CREATION DE L'UNIVERSITE DE TEHERAN  
(VOTEE LE 8 KHORDAD 1313)

ART. 1 - Le Parlement autorise le ministère de l'Instruction Publique à créer à Téhéran un Institut dénommé Danechgah pour y enseigner les degrés supérieurs des sciences, arts, littérature et Philosophie.

ART. 2 - Le Danechgah comprend les sections suivantes dont chacune est appelée un Danechkadeh :

1- Section des sciences physiques et mathématiques

2- Section de théologie et des sciences raisonnées

3- Section des lettres et de la pédagogie

4- Section de la médecine

5- Section du droit et des sciences politiques et économiques

6- Section technique

Les Ecoles normales supérieures et les écoles des beaux-arts pouvant être considérées comme faisant partie du Danechgah. D'autres sections peuvent être annexées au Danechgah.

ART. 3 - Le premier Recteur de Danechgah sera nommé par ordonnance Impériale, sur la proposition du ministre de l'Instruction Publique, par la suite la nomination des Recteurs aura lieu conformément aux dispositions de l'art 14, par ordonnance impériale sur la proposition du conseilR

de Danechgah et avis conforme du Ministre de l'Instruction Publique.

Les fonctions d'administration incombent au recteur de Danechgah. le vice-Recteur et les doyens, vice-doyens et professeurs des facultés seront nommés par le Ministre de l'Instruction Publique sur la proposition du recteur de Danechgah. Les autres fonctionnaires seront nommés par le recteur de Danechgah, conformément aux dispositions de la présente loi.

Nota 1 - La durée des fonctions du Recteur de Danechgah et des doyens des facultés est de 3 ans ; après l'expiration de cette période ils peuvent être réélus.

Nota 2 - Le Recteur de Danechgah est autorisé à admettre comme membres honoraires de Danechgah, les savants étrangers ou persans, sur la proposition du conseil de Danechgah et l'approbation du ministre de l'Instruction publique.

ART.4 - Le conseil du Danechgah qui aura la présidence du conseil du danechgah

le vice- recteur

les doyens des facultés

un professeur de chaque faculté

ART.5- Les attributions du conseil du Danechegah sont :

Détermination des conditions d'admission des étudiants du danechgah . Etablissement des programmes d'études des Danchkadehs (facultés). Conditions d'obtention de grades certificats et diplômes établissement des règlements nécessaires pour les examens et le perfectionnement des

facultés-Etudes des propositions des Danechkadehs concernant la nomination des professeurs et professeurs-suppléants-voeux pour le bon fonctionnement de danechgah-collaboration intellectuelle avec le recteur de danechgah

ART.6 - Chaque Danechekadeh aura un conseil composé du vice-doyen et des professeurs de Danochkadeh sous la présidence du doyen du Danechkadeh. Les attributions et l'organisation du conseil de Danechkadeh seront fixées par les dispositions réglementaires approuvées par le conseil de danechehagah.

ART.7- Le Danechgah jouit de la personnalité juridique et il est représenté à cet égard par le secteur du Danechgah. Au point de vue administratif et financier, le Danechgah est un organisme indépendant placé directement sous la responsabilité du Ministre de l'Instruction Publique.

ART.8- Le Danechgah peut, conformément aux dispositions réglementaires spéciales, toucher des honoraires en échange des services techniques et scientifiques qu'il peut rendre à des particuliers ou à des organismes privés. Les sommes ainsi recueillies et les libéralités faites au Danechgah par les particuliers et les autres revenus, sauf les droits d'examen et d'études perçus par les étudiants, seront sous la surveillance du recteur et affectées à des dépenses prévues et proposées par le conseil de Danechgah, sous réserve de l'approbation du Ministre de l'Instruction Publique aura la surveillance de l'emploi de ces sommes et des comptes relatifs.

Nota - Les dons faits au Danechgah par des particuliers ou des organisations privées pour être affectées à des buts déterminés, tels que les biens de main-mortes etc, seront gérés par le Danechgah ; pareilles recettes doivent être affectées aux buts prévus par le donateur. Les comptes des revenus et dépenses seront rendus chaque année au Ministère de l'Instruction Publique. Le Danechgah est libre d'accepter ou de refuser la libéralité qui lui est faite.

ART. 9 - Les élèves sortant des facultés qui conformément aux dispositions qui seront adoptées avec avis conforme du Ministère de l'Instruction Publique, obtiendront au moins le grade de licence, jouiront des droits et privilèges résultant de la loi de formation des professeurs votée le 19 Esfand 1312.

ART. 10 - Les professeurs de Danechgah font parties de l'une des catégories suivantes. Les deux premières catégories comprennent les professeurs et professeurs-suppléants, en outre des conditions exigées par les alinéas 1, 3 et 4 de l'art 2 de la loi de recrutement des fonctionnaires, les professeurs doivent avoir au moins 30 ans révolus et les professeurs suppléants au moins 25 ans révolus. Ils doivent être reconnus docteur ou ayant des études équivalentes au doctorat dans la branche qu'ils enseignent.

La troisième catégorie comprend les professeurs des lycées qui doivent avoir au moins les conditions exigées pour l'engagement des professeurs des lycées ; ils seront engagés conformément aux dispositions adoptés pour l'engagement des professeurs des lycées. Les autres

fonctionnaires tels que préparateurs de laboratoire et d'atelier et les employés de la Bibliothèque et du secrétariat seront soumis aux dispositions générales.

Nota - le bibliothécaire, au point de vue de ses titres et grades scientifiques, ne doit pas être inférieur à un professeur de lycée ; s'il est titulaire de titres supérieurs à ceux des professeurs de lycée il sera engagé comme les professeurs-suppléants.

ART. 11 - A partir de l'année 1313, les professeurs et professeurs-suppléants, au cas où il y aura plusieurs candidats seront choisis par voie de concours.

ART. 12 - Durant leur service, les professeurs-suppléants peuvent obtenir dix avancements. Dans les 3 premiers grades l'avancement aura lieu tous les deux ans et dans les autres grades tous les trois ans conformément aux dispositions d'un règlement spécial et sous réserve des conditions suivantes :

mérite, proposition des doyens des facultés, approbation du conseil de Danechgah.

ART. 13 - Le traitement du premier grade du cadre des professeurs suppléants sera fixé chaque année par la loi du budget. Les augmentations seront accordées jusqu'au grade huit à raison de  $1/8$  du traitement du grade inférieur et dans les grades 9 et 10 à raison de  $1/5$  du traitement du grade inférieur. En cas de transfert dans le cadre des professeurs ou élévation au poste de doyen de la faculté ou recteur de Danechgah, il leur sera accordé une augmentation de  $1/10$  du poste inférieur et ensuite les augmentations qui



lui seront accordées jusqu'au grade 8 à raison de 1/8 du traitement précédent et dans les grades 9 et 10 à raison de 1/5.

Nota - Les traitements du premier grade du cadre des professeurs-suppléants pour l'année 1313-1314 est de 1000 Rs.

ART. 14 - La direction de chaque branche d'enseignement incombe au professeur de cet enseignement ; pour pouvoir aspirer à la fonction de professeur, il faut en plus de 5 années de carrière dans le cadre des professeurs-suppléants, faire preuve du mérite et s'attirer l'estime et l'approbation de conseil de Danechgah.

Les doyens des facultés et les directeurs des écoles normales supérieures seront choisis parmi les professeurs, sur l'avis du conseil de la faculté. Le recteur et le vice-recteur de Danechgah seront choisis parmi les doyens des facultés.

ART. 15 - Tant que le Ministère de l'Instruction Publique ne disposera pas d'un nombre suffisant de professeurs titulaires des titres et conditions exigés aux termes de l'art 10, il peut engager par contrat des personnes ayant atteint une compétence reconnue par le conseil de Danechgah. Il peut de même utiliser les connaissances des fonctionnaires des administrations publiques, en échange d'honoraires.

ART. 16 - Ceux qui dans le courant de l'année 1312-1313 avaient eu des cours dans les écoles supérieures seront reconnus officiellement professeurs de Danechgah

s'il remplissent les conditions requises aux termes de l'art 10 de cette loi. Leur grade et leur traitement seront déterminés par le Ministère de l'Instruction Publique conformément à un règlement spécial et d'après leur dernier traitement dans l'année 1312-1313 en tenant compte de l'art 13 de cette loi. Les fonctionnaires jouissant des privilèges de la loi de recrutement des fonctionnaires civils peuvent aussi jouir des avantages de la présente loi.

Nota 1 - Ceux qui ont été professeur dans les écoles supérieures dans le courant des années 1312-1313, sans être titulaires du diplôme de doctorat seront reconnus officiellement professeur de Danechgah, mais ils doivent soumettre, avant le mois de Khordad 1314, une thèse nouvelle à l'approbation du conseil de Danechgah qui leur servira du diplôme de doctorat dans la branche qu'ils enseignent.

Nota 2 - Les professeurs de lycée dont le dernier traitement sert de base à la détermination de leur grade et les professeurs-suppléants pour qui la détermination de grade aura lieu de la même façon que pour les professeurs de lycée, s'ils ont dépassé, au point de vue de leur dernier traitement un grade et n'ont pas atteint le grade supérieur auront pour grade ce dernier. De même les professeurs qui ne touchent pas le traitement du premier grade au moment de l'application de la présente loi auront le premier grade et le Ministère de l'Instruction Publique

pourra leur accorder le traitement du premier grade, s'ils disposent de crédits suffisants.

Nota 3 - La détermination de grade et de traitement (tant pour les fonctionnaires du cadre que pour ceux engagés par voie de contrat), ainsi que la constatation du mérite, conformément à cette loi et les autres lois relatives aux fonctionnaires des Ministères et des administrations publiques indépendantes, seront faites par le Ministère et l'administration indépendante intéressée, avec approbation conforme de l'administration de Retraite Nationale. Toute contestation de la part des fonctionnaires, en ce qui concerne la détermination de leur grade et leur avancement doit être soumise à la haute cour de cassation.

ART. 17 - Le régime du contentieux administratif relatif aux membres de Danechgah sera établi d'après un règlement spécial élaboré par le conseil de Danechgah et approuvé par le conseil des ministres.

ART. 18 - Les articles suivants de la loi sur le recrutement des fonctionnaires civils seront appliqués au cas des recteurs, vice-recteurs, professeurs et professeurs-suppléants de Danechgah :

articles 6-7-8-9-11-14-19-28-69

ART. 19 - Les recteurs, les vices-recteurs, professeurs et professeurs suppléants de Danechgah peuvent demander leur mise à la retraite s'ils ont 25 années de carrière ou s'ils sont âgés de 60 ans. L'état peut de même les mettre à la retraite s'ils ont 20 années de carrière ou

s'ils sont âgés de 60 ans. les autres conditions concernant la retraite des fonctionnaires sus-nommés sont les mêmes indiquées au chapitre IV de la loi sur le recrutement des fonctionnaires civils en tenant compte des modifications et réformes y introduites sauf l'alinéa D de l'article unique en modification de l'art 43 de la loi sus-visée.

ART. 20 - Le Danechgah peut accorder avec l'approbation du Ministre de l'Instruction Publique, le grade du doctorat honoraire à ceux qui ont acquis une haute compétence dans une branche quelconque des sciences et lettres ou à ceux qui ont rendus de grands services à l'humanité. La constatation de l'existence des conditions sus-visées sera faite par le conseil de Danechgah.

ART. 21 - Le Ministère de l'Instruction Publique après avoir soumis le règlement exigé par l'art 16 de cette loi, à l'approbation de la commission parlementaire de l'Instruction Publique en assurera l'exécution.

La présente loi qui contient 21 articles a été ratifiée par le Parlement dans sa séance de 8 Khordad 1313.



ANNEXE IIILOI RELATIVE A LA CREATION DU MINISTERE DES SCIENCESET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN IRANAPPROUVE LE 7 MARS 1967ET MODIFIE PAR LA LOI DU 27 JUILLET 1974Article 1er

Les missions à accomplir prévues dans le cadre de la dite loi par le Ministère des Sciences et de l'Enseignement Supérieur sont les suivantes :

- vérification et proposition des buts principaux, des moyens d'orientation totale, de la planification à tous les niveaux d'enseignement et de recherche scientifique et création d'une harmonisation entre eux ;

- détermination des principes fondamentaux de programmes d'enseignement et de recherche universitaire ;

- détermination des règles fondamentales d'enseignement et de recherche des universités et établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

ANNEXELOI RELATIVE A LA CREATION DU MINISTERE DES SCIENCESET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN IRANAPPROUVE LE 7 MARS 1967ET MODIFIE PAR LA LOI DU 27 JUILLET 1974Article 1er

Les missions à accomplir prévues dans le cadre de la dite loi par le Ministère des Sciences et de l'Enseignement Supérieur sont les suivantes :

- vérification et proposition des buts principaux, des moyens d'orientation totale, de la planification à tous les niveaux d'enseignement et de recherche scientifique et création d'une harmonisation entre eux ;

- détermination des principes fondamentaux de programmes d'enseignement et de recherche universitaire ;

- détermination des règles fondamentales d'enseignement et de recherche des universités et établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

- harmonisation des règlements des organisations universitaires et établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des règles de recrutement des membres scientifiques ainsi que des employés universitaires et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui ne sont pas engagés selon les dispositions de la loi sur la fonction publique, après confirmation du Service chargé de

la fonction publique, selon les exigences propres à chacune des organisations concernées ;

- coordination des règlements et des principes fondamentaux relatifs aux dispositions financières et aux aliénations des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, en collaboration, d'une part avec le Ministère de l'Economie et des Finances et d'autre part avec l'office chargé du programme et du budget du pays, avec l'office chargé du programme et du budget du Pays, en vue de faciliter leurs activités, compte tenu de leurs exigences propres ;

- planification complète du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin de former des hommes spécialisés, ayant des capacités indispensables au pays ;

- détermination des dispositions relatives à l'envoi des étudiants à l'étranger, de la surveillance de leurs affaires estudiantines, de leur retour en IRAN et de leur engagement dans la vie professionnelle ;

- prise de mesures utiles pour le développement des sciences, guidage des activités de recherche, aide aux chercheurs et création des facilités qui y sont nécessaires ;

- surveillance et contrôle des affaires des universités et établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

- fixation des règles relatives à la délivrance des certificats de l'enseignement supérieur et de la recherche

scientifique et à celle des certificats des universités et établissements scientifiques étrangers ;

- élaboration des facilités d'éducation des maîtres et des experts de l'enseignement indispensables aux établissements d'enseignement public ;

- création et autorisation ou développement de chaque unité d'enseignement supérieur ou établissement de recherche, prise de décisions relatives à la continuation ou à la suspension de leurs activités, conformément à l'approbation du Conseil de développement de l'enseignement supérieur ;

- collaboration avec l'office chargé du programme et du budget du pays dans la vérification de la mise en place des crédits nécessaires aux universités et établissements d'enseignement supérieur et de recherche dont les besoins financiers sont proposés au Ministère des Sciences et de l'Enseignement supérieur ;

- gestion, d'une part des affaires de la représentation permanente de l'Iran auprès de l'U.N.E.S.C.O., d'autre part, de celles concernant les bourses attribuées aux universités et établissements d'enseignement supérieur et de recherche par le Service chargé de la fonction publique ; développement et surveillance des relations internationales scientifiques au niveau de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

## Article 2

Afin d'élaborer les facilités d'application des missions du Ministère des Sciences et de l'Enseignement



supérieur, il est constitué, sur proposition du Ministère des Sciences et de l'Enseignement supérieur en Conseil des Ministres, un "Conseil Central des Universités" en vue de la concertation avec les responsables de l'enseignement supérieur, dans le but de recueillir les règlements scientifiques, d'enseignement, financiers, d'emploi et administratifs, utiles, et d'harmoniser les affaires des universités et de l'enseignement supérieur ; les présidents d'universités et le président de l'école normale supérieure sont membres de ce Conseil des Ministres, sur proposition du Ministère des Sciences et de l'Enseignement supérieur.

REMARQUE : Ce Conseil compte un secrétaire nommé par sa Majesté Impériale et choisi parmi les professeurs des universités, sur proposition du Ministre des Sciences et de l'Enseignement supérieur.

### Article 3

Après approbation du Conseil des Ministres, dans le cadre de sa mission, il est instauré au sein du Ministère des Sciences, et sur proposition de celui-ci et du Ministère de l'Education Nationale un "Conseil d'enseignement du Pays" chargé de préciser le but de l'enseignement national, de distinguer les principes fondamentaux des expériences d'enseignement et de recherche des établissements d'enseignement, de l'école maternelle jusqu'à l'enseignement supérieur, d'élaborer les plans à long terme de développement de l'enseignement et de l'éducation chez tous les enfants et les personnes en possédant la vocation et la capacité, de surveiller les

programmes d'enseignement et ceux communs à chaque Ministère, sur le plan éducatif, ainsi que d'harmoniser les relations nécessaires souhaitables entre tous les niveaux d'enseignement.

#### Article 4

Afin de déterminer la conduite fondamentale des recherches scientifiques et d'établir une relation entre elles et la nécessité de reconstruction du Pays, de coordonner les activités de recherche des établissements scientifiques et de recherche, il est constitué un "Conseil de la recherche scientifique du Pays" sur proposition du Ministère des Sciences et approbation de sa mission par le conseil des Ministres.

#### Article 5

Afin de favoriser l'application des missions définies à l'article 1er de la présente loi, dans le domaine de la programmation de l'enseignement, le Ministère des Sciences et de l'Enseignement supérieur peut créer les établissements nécessaires, avec confirmation du Service chargé de la fonction publique.

#### Article 6

Afin de gérer les affaires estudiantines, conformément à l'article 1er de cette loi, il est créé un "Office National des affaires estudiantines du Pays", subordonné au Ministère des Sciences et de l'Enseignement supérieur.

REMARQUE : Le Président de cet Office est nommé par sa Majesté Impériale sur proposition du Ministre des Sciences et de l'Enseignement supérieur ; le montant de ses

appointements et les avantages relatifs à sa haute fonction sont fixés par le Conseil des Traitements, sur proposition du dit Ministre.

#### Article 7

Les activités du personnel des établissements concernant les affaires estudiantines ayant un rapport avec les missions du Ministère des Sciences et de l'Enseignement supérieur doivent recevoir l'autorisation du dit Ministère, de même que le Bureau d'enregistrement des associations et des propriétés industrielles ne peut s'abstenir de cette autorisation pour permettre aux établissements d'enseignement privés de poursuivre leurs activités.

#### Article 8

Si le fondateur de chaque établissement d'enseignement supérieur privé agit contrairement aux dispositions du règlement fixé par le Ministère des Sciences et de l'Enseignement supérieur, et si le cas se produit, celui-ci peut retirer l'autorisation et intervenir directement ou nommer un remplaçant après approbation du Conseil de Développement de l'Enseignement Supérieur.

Le règlement et le recueil d'application de cet article sont préparés par le Ministère des Sciences et de l'Enseignement supérieur et seront mis en place après approbation du Conseil des Ministres.

#### Article 9

Les règlements afférents à l'application de cette loi, ainsi que la liste des établissements de recherche concernés par celle-ci, sont conçus par le Ministère des

Sciences et de l'Enseignement supérieur et notifiés à ces établissements après approbation par le Conseil des Ministres.

REMARQUE : Les établissements de recherche dépendant d'autres Ministères continueront leurs missions conformément aux dispositions de la loi et des règlements qui s'y rattachent. Ils devront cependant harmoniser leurs activités de recherche avec les programmes et les objectifs nationaux de la recherche, en notifiant leur programme au Ministère des Sciences et de l'Enseignement supérieur.

#### Article 10

Les dispositions actuellement en vigueur sont valables et exécutoires dans tous les cas jusqu'à l'approbation, par les autorités précitées, des statuts et des règlements de la présente loi.

#### Article 11

Toutes les lois et dispositions contraires à celle-ci sont abrogées. La présente loi comprenant 11 articles et 3 remarques est approuvée en réunion extraordinaire par le Sénat le lundi 1er juillet 1974 et par l'Assemblée Nationale le Mardi 30 juillet 1974.

ANNEXE IVLES CONDITIONS D'OBTENTION DE BOURSES D'ETUDE.

L'université de Téhéran accorde des bourses pour récompenser et encourager les étudiants méritants et nécessaires avec la collaboration des différentes instances de la cour et des entreprises privées.

LES REGLEMENTATIONS

Les bourses sont données aux étudiants (excepté les étudiants de niveau de maîtrise et de doctorat autre que médical) ayant la nationalité iranienne.

ART. I

Par branche seront retenus de un à trois étudiants parmi ceux ayant obtenu les meilleures notations du concours national d'entrée.

ART. II

Par branche seront retenus de un à trois étudiants licenciés parmi ceux ayant obtenu les meilleurs notations

ART. III

La bourse est décernée pour 9 mois, durée de l'année universitaire.

ART. IV

Le renouvellement de la bourse pour l'année suivante, dépend des notes obtenues dans la branche étudiée ainsi que dans les activités sportives et artistiques.

ART. V

L'abandon des études, quelqu'en soit le motif, cause l'arrêt définitif de la bourse.

ART. VI

L'étudiant doit régulièrement, à chaque trimestre se présenter aux examens.

ART. VII

L'étudiant ne doit pas déjà être boursier par ailleurs

ART. VIII

L'étudiant peut bénéficier de la bourse dès le début de l'année scolaire

ART. IX

L'administration doit communiquer la liste des étudiants ayant droit à la bourse pour l'année universitaire suivante au département concerné.

ART. X

Le montant de la bourse est de 2500 Rials par mois (pour l'année 1975-76) (1)

---

(1) source : l'université de Téhéran guide de l'université 1975-76 P.P 24,25, voir aussi, université de Téhéran, bien venu à l'université, 1968-69, P.P 29,30,31.R

## ANNEXE V

: Nombre d'établissements d'enseignement  
supérieur et d'étudiants durant la  
période 1926-1976 1

.Années	.Nombre d'insti- tutions	.Nombre. d'étu- diants.	.Années	.Nombre d'insti- tutions	.Nombre. d'étu- diants.	.Années	.Nombre d'insti- tutions	.Nombre d'étu- diants
. 1926	. _	. 301	. 1943	. 6	. 3405	. 1960	. 24	. 17102
. 1927	. _	. 301	. 1944	. 6	. 3463	. 1961	. 26	. 19475
. 1928	. _	. ....(2).	. 1945	. 6	. 4086	. 1962	. 27	. 22856
. 1929	. _	. 289	. 1946	. 6	. 5007	. 1963	. 29	. 24456
. 1930	. _	. 316	. 1947	. 6	. 5883	. 1964	. 32	. 24885
. 1931	. _	. 451	. 1948	. 8	. 6257	. 1965	. 36	. 26282
. 1932	. _	. 561	. 1949	. 9	. 5772	. 1966	. 49	. 29683
. 1933	. _	. 692	. 1950	. 12	. 5939	. 1967	. 54	. 36882
. 1934	. _	. 886	. 1951	. 14	. 6683	. 1968	. 65	. 46987
. 1935	. 2	. 1200	. 1952	. 15	. 7463	. 1969	. 76	. 58194
. 1936	. 2	. 1311	. 1953	. 15	. 9238	. 1970	. 95	. 67268
. 1937	. 2	. 1529	. 1954	. 16	. 9845	. 1971	. 119	. 75876
. 1938	. 2	. 1633	. 1955	. 16	. 10293	. 1972	. 138	. 97338
. 1939	. 2	. 1715	. 1956	. 17	. 9714	. 1973	. 144	. 115311
. 1940	. 5	. 1934	. 1957	. 17	. 11334	. 1974	. 156	. 123114
. 1941	. 5	. 2395	. 1958	. 20	. 11937	. 1975	. 193	. 135354
. 1942	. 6	. 3367	. 1959	. 23	. 14707	. 1976	. 221	. 151905

(1) - Sans tenir compte de l'effectif d'étudiants iraniens  
dans les pays étrangers.

(2) - Donnée non disponible.

## ANNEXE VI

Le nombre d'universités et d'instituts d'enseignement supérieur : Lieux géographiques - nombre de pourcentage d'étudiants.

Lieu géographique	Type d'enseignement supérieur		Instituts d'enseignement supérieur		Nombre d'étudiants	Pourcentage
	Nombre d'universités	Nombre	Au niveau Licence et au-delà	Au niveau post-secondaire		
TOTAL	207	12	80	115	151.905	100
TEHERAN	79	5	51	23	79.130	52
ISPHAHAN	13	1	4	8	9.142	6
TABRIZ	9	1	.	8	9.852	6,5
MACHHAD	9	1	1	7	7.424	5
CHIRAZ	8	1	.	7	6.783	4,5
RACHTE	8	.	2	6	2.910	2
REZAILLEH	6	.	1	5	1.836	1
KERMANCHAH	6	.	2	4	2.401	1,5
AHVAZ	5	1	.	4	4.821	3
SARY	5	.	1	4	2.423	1,5
GAZVINE	5	.	2	3	2.937	2
KERMAN	5	.	2	3	2.579	1,5
BABEL	4	.	1	3	1.080	0,7
ZAHEDAN	4	1	1	2	766	0,5
21 AUTRES VILLES	41	1	12	28	17.321	11,3